

**Le Conseil,**

Vu le rapport du DATE \@ "j MMMM aaaa" , par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un dossier de consultation des entrepreneurs relatif aux travaux de génie civil, d'électricité, à la fourniture et à la pose de signaux, de conducteurs et lampes nécessaires à l'entretien des équipements de signalisation tricolore de Vaulx en Velin pour l'année 1998.

La consultation à engager a pour objet de conclure un marché de travaux à bons de commande qui ferait l'objet d'un lot unique dont le montant annuel maximum serait de l'ordre de 480 000 TTC.

Les services techniques de la commune de Vaulx en Velin assurent la maîtrise d'oeuvre de ces travaux en application d'une convention en date du 3 novembre 1969.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 23 septembre 1996 ;

**B - Propose** d'accepter le présent dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser, d'une part, à le rendre définitif, d'autre part, à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux et l'imputation de la dépense ;

**C - Précise** que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu la convention passée avec la commune de Vaulx en Velin le 3 novembre 1969 ;

Vu les articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du livre III du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le présent dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

**2° - Décide** que :

a) - ces travaux seront traités par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du livre III du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

**4° - La dépense** à engager sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 1997 et 1998 - section de fonctionnement - sous-chapitre 936-5 - articles 631-30 et 631-31 ou imputation équivalente dans le cadre de l'application de l'instruction M 14.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,